



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2018-005

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté**

58-2018-01-17-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°2005-888 du 31 mars 2005 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Chatillon en Bazois, Crux la Ville Bazoches du Morvan, Lormes, le SIAEP du Bazois, le SIAEP Charles Chaigneau, le SIAEP de la Région de Corbigny, le SIAEP de la Vallée de l'Armanche et le SIAEP des Vaux du Beuvron (2 pages) Page 4

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

58-2018-01-19-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/014/2018 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 place de l'Hôtel de Ville à Corbigny (58800) entraînant la caducité de la licence n° 47 renumérotée 58#000047 (1 page) Page 7

## **DDT-Nièvre**

58-2018-01-10-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 58-2017-09-18-003 du 18/09/2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" de la NIEVRE accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (2 pages) Page 9

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2018-01-23-004 - ALLODOM58 (2 pages) Page 12  
58-2018-01-23-005 - Cécile GARREAU (2 pages) Page 15  
58-2018-01-23-006 - HAPPY AIDE58 (2 pages) Page 18  
58-2018-01-23-007 - La Vie en Claire (2 pages) Page 21

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2018-01-19-003 - ARRÊTÉ Fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial (4 pages) Page 24

58-2018-01-23-003 - CAMPAGNE D'OUVERTURE de 45 PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (10 pages) Page 29

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2017-12-31-001 - Scanned Document (6 pages) Page 40

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2018-01-22-003 - Arrêté portant application du régime forestier - commune de Surgy (1 page) Page 47

58-2018-01-22-002 - Arrêté portant application du régime forestier - commune de Urzy (1 page) Page 49

58-2018-01-22-001 - Barème 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre (1 page) Page 51

58-2017-11-10-013 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien du bief du Sauzay, référence cadastrale AD n°557, lieu-dit l'Ejouée commune de Corvol-l'Orgueilleux - dossier n°58-2017-00251 (6 pages) Page 53

58-2017-11-08-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux au niveau du pont et des berges du terrain, références cadastrales AR n°31, 39 et 249 - commune de Alligny-en-Morvan - dossier n°58-2017-00252 (4 pages)	Page 60
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
58-2018-01-24-001 - arrêté interpréfectoral portant transformation du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du beuvron en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 65
58-2018-01-23-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre (12 pages)	Page 68
58-2018-01-23-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Danielle PIERI, Conseiller d'administration Directrice de la réglementation et des collectivités locales (4 pages)	Page 81
58-2018-01-25-001 - arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Fourchambault (2 pages)	Page 86
58-2018-01-19-001 - homologation du circuit de karting de Nevers-Magny-Cours (3 pages)	Page 89
<b>SDIS de la Nièvre</b>	
58-2018-01-18-001 - Arrêté N°2018-SDIS-5 (3 pages)	Page 93
58-2018-01-18-002 - ARRETE N°2018-SDIS-6 (4 pages)	Page 97
58-2018-01-18-003 - ARRETE N°2018-SDIS-7 (4 pages)	Page 102
58-2018-01-10-005 - Arrêté portant promotion au grade de Colonel hors classe de M Marc MAGNONE (1 page)	Page 107

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2018-01-17-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°2005-888 du 31  
mars 2005 portant interdiction d'utilisation à des fins  
alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Chatillon  
en Bazois, Crux la Ville Bazoches du Morvan, Lormes, le  
SIAEP du Bazois, le SIAEP Charles Chaigneau, le SIAEP  
de la Vallée de l'Armanche, le SIAEP de la Région de Corbigny, le SIAEP de la Vallée de  
l'Armanche et le SIAEP des Vaux du Beuvron



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche Comté

Direction de la Santé Publique  
Unité Territoriale Santé Environnement  
de la Nièvre  
Tél. : 03 86 60 52 23

N°

### ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 – 888 du 31 mars 2005 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Chatillon en Bazois, Crux la Ville, Bazoches du Morvan, Lormes, le SIAEP du Bazois, le SIAEP Charles Chaigneau, le SIAEP de la Région de Corbigny, le SIAEP de la Vallée de l'Armance et le SIAEP des Vaux du Beuvron.**

–

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-888 du 31 mars 2005 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Chatillon en Bazois, Crux la Ville, Bazoches du Morvan, Lormes, le SIAEP du Bazois, le SIAEP Charles Chaigneau, le SIAEP de la Région de Corbigny, le SIAEP de la Vallée de l'Armance et le SIAEP des Vaux du Beuvron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-ARS-1986 du 14 octobre 2011 portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, après traitement, en vue de la consommation humaine au profit du SIAEP du Bazois ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques de l'eau brute utilisée pour alimenter le SIAEP du Bazois ;

Considérant les bons résultats des analyses pratiquées en distribution sur la commune de CHATILLON en BAZOIS qui démontrent une teneur satisfaisante en arsenic et fluor ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commune de CHATILLON en BAZOIS est exclue de la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2005 – 888 du 31 mars 2005 portant interdiction d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux de Chatillon en Bazois, Crux la Ville, Bazoches du Morvan, Lormes, le SIAEP du Bazois, le SIAEP Charles Chaigneau, le SIAEP de la Région de Corbigny, le SIAEP de la Vallée de l'Armanche et le SIAEP des Vaux du Beuvron.

### Article 2 :

Nonobstant les analyses réalisées par l'exploitant, le contrôle sanitaire comprendra des analyses mensuelles en fluor et arsenic qui seront réalisées en distribution sur le réseau de la commune de CHATILLON en BAZOIS la première année de fonctionnement de cette station. Elles seront bimestrielles par la suite.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

### Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
  - Le Directeur départemental des territoires,
  - Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié au Maire de CHATILLON en BAZOIS.

Fait à NEVERS, le 17 JAN. 2018

Le Préfet



Joël MATHURIN

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-01-19-002

Arrêté n° DOS/ASPU/014/2018 portant constat de la  
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 14 place de l'Hôtel de Ville à Corbigny (58800)  
entraînant la caducité de la licence n° 47 renumérotée  
58#000047

**Arrêté n° DOS/ASPU/014/2018**

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 place de l'Hôtel de Ville à Corbigny (58800) entraînant la caducité de la licence n° 47 renumérotée 58#000047

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 20 juin 1942 octroyant la licence numéro n° 47 à l'officine de pharmacie située place de l'Hôtel de Ville à Corbigny ;

VU la décision n° 2017-23 en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 5 janvier 2018 de Monsieur Christophe Métier, pharmacien titulaire, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 14 place de l'Hôtel de Ville à Corbigny a cessé définitivement son activité le 3 janvier 2018 au soir ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie sise 14 place de l'Hôtel de Ville à Corbigny, exploitée sous le numéro de licence 47, renumérotée 58#000047, a cessé définitivement son activité le 3 janvier 2018 au soir,

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 place de l'Hôtel de Ville à Corbigny (58800) entraîne la caducité de la licence n° 47 renumérotée 58#000047.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.



DDT-Nièvre

58-2018-01-10-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 58-2017-09-18-003  
du 18/09/2017 définissant les réseaux routiers "120  
tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" de la NIEVRE  
accessible aux convois exceptionnels sous réserve du  
respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales  
et des prescriptions associées

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Circulation et Sécurité  
Routières**

**Unité Sécurité Routière, Transports  
et  
Ingénierie de Crise**

**Arrêté préfectoral N°  
modifiant l'arrêté N° 58-2017-09-18-003 du 18/09/2017**

**Définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » de la NIEVRE  
accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques  
de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 58-2017-09-18-003 du 18/09/2017 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées du Conseil Départemental de la Nièvre du 21 décembre 2016 ;

Vu la demande de modification à l'annexe 1 de l'arrêté N° 58-2017-09-18-003 formulée par le Conseil Départemental de la Nièvre le 28/09/2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté N° 58-2017-09-18-003 du 18/09/2017 a été modifiée afin d'intégrer la correction sollicitée par le Conseil Départemental de la Nièvre le 28/09/2017,

Les annexes 2, 3 et 4 (cartes réseaux) ont été complétées par l'ajout d'un passage à niveau

L'annexe 5 a été complétée par l'ajout de prescriptions de gestionnaires.

Les annexes 6 et 7 sont inchangées.

Toutes les annexes sont jointes au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les annexes (cartes et leurs prescriptions) seront transmises à la DSR pour intégration au niveau national.

### ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **10 JAN. 2018**  
Le Préfet de la Nièvre,

  
Jean MATHURIN

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-01-23-004

ALLODOM58

*récépissé de déclaration d'un organisme de SAP Elodie PINCHON, GARCHIZY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834374290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 16 janvier 2018 par Madame Elodie PINCHON en qualité de **micro entrepreneur**, pour son organisme ALLODOM58, dont l'établissement principal est situé 76 Allée Hélène Boucher, Appartement 36, 58600 GARCHIZY et enregistré sous le N° SAP834374290 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 janvier 2018

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-01-23-005

Cécile GARREAU

*récépissé de déclaration d'un organisme de SAP Cécile GARREAU, GUERIGNY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834169047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Nièvre le 23 janvier 2018 par Mademoiselle Cécile GARREAU en qualité de micro entrepreneur, pour son organisme dont l'établissement principal est situé 6 les Chaumes Rondes Route Meix devant Virton 58130 GUERIGNY et enregistré sous le N° SAP834169047 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 janvier 2018

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
La Directrice adjointe

  
Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-01-23-006

HAPPY AIDE58

*récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de SAP Christelle MAGOT, MAGNY COURS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829985944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 22 janvier 2018 par Madame Christelle MAGOT en qualité de **Micro-Entrepreneur**, pour l'organisme **HAPPY AIDE 58** dont l'établissement principal est situé 5bis rue des Fontenilles 58470 MAGNY COURS et enregistré sous le N° SAP829985944 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 janvier 2018

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-01-23-007

La Vie en Claire

*récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de SAP Claire TETREL*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753447010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme LA VIE EN CLAIRE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Nièvre en date du 18 octobre 2012;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Que la déclaration modificative d'activités de services à la personne, déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre, par Madame Claire TETREL en qualité de responsable, pour son organisme LA VIE EN CLAIRE, dont l'établissement principal est situé 12 rue des Chèvres 58180 MARZY, et enregistré sous le N° SAP753447010 a entraîné la création d'un récépissé modificatif de déclaration pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (58)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (58)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 23 janvier 2018

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2018-01-19-003

ARRÊTÉ Fixant la liste des communes et des  
établissements publics de coopération intercommunale  
signataires d'un projet éducatif territorial





PRÉFET DE LA NIEVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHÉSION SOCIALES ET DE LA  
PROTECTIONS DES POPULATIONS**

## **ARRÊTÉ**

**Fixant la liste des communes et des établissements publics de  
coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Joël MATHURIN Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°58-2016-01-18-001 du 18 janvier 2016 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 15 novembre 2017 ;

Sur proposition conjointe de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- Arleuf
- Billy-Chevannes
- Bona
- Challuy

DDCSPP de la Nièvre  
1 rue du Ravelin – BP54  
58020 NEVERS CEDEX

- Champvoux
- Chantenay-Saint-Imbert
- Chaulgnes
- Chevenon
- Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
- Cosne-Cours-sur-Loire
- Cossaye
- Coulanges-lès-Nevers
- Decize
- Dornes
- Druy-Parigny
- Fourchambault
- Garchizy
- Gimouille
- Imphy
- La Charité-sur-Loire
- La Fermeté
- La Machine
- La Marche
- Lucenay-Lès-Aix
- Luzy
- Marzy
- Myennes
- Neuvy-sur-Loire
- Pougny
- Pougues-les-Eaux
- Rémilly
- Saincaize-Meauce
- Saint-Amand-en-Puisaye
- Saint-Benin-d'Azy
- Saint-Eloi
- Saint-Laurent-l'Abbaye
- Saint-Léger-des-Vignes
- Saint-Martin-sur-Nohain
- Saint-Ouen-sur-Loire
- Saint-Saulge
- Saint-Seine
- Sauvigny-les-Bois
- Saxi-Bourdon
- Sermoise-sur-Loire
- SICC de Saint-Pierre-le-Moûtier
- SIRP de Chiddes, Larochemillay, Millay, Poil
- SIRP de Murlin, Narcy, Varennes-lès-Narcy
- SIRPD de Fleury-sur-Loire, Luthenay
- SIVOM de Château-Chinon
- Sougy-sur-Loire
- Suilly-la-Tour
- Ternant
- Tracy-sur-Loire
- Vandenesse
- Varennes-Vauzelles

**Article 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°58-2016-01-18-001 du 18 janvier 2016.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice académique des services de l'Education nationale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

A Nevers, le 19 JAN. 2018

Le Préfet,



JOEL MATHIEU



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2018-01-23-003

**CAMPAGNE D'OUVERTURE de 45 PLACES  
D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR  
DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

## CAMPAGNE D'OUVERTURE de 45 PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DÉPARTEMENT de la NIEVRE

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département de la Nièvre en vue de l'ouverture de **45 places** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Date limite de dépôt des projets : le 28 février 2018**

**Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2018.**

### I – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Nièvre, 40 rue de la Préfecture à Nevers (58020).

### II – Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de HUDA porte sur la création de 45 places de HUDA dans le département de la Nièvre.

### III – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

#### a. Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettront un avis** pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui **procéderont à la sélection**. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

#### b. Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

c. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 28 février 2018***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
- 1 rue du Ravelin – 58020 Nevers-Cedex.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

d. Composition du dossier

-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superflus ».

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe I) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
  - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
  - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
  - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine et pour la première année de fonctionnement (intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe II.

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

#### IV – Publication relative à la campagne d'ouverture de places H.U.D.A.

Ce document est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 28 février 2018.

#### Calendrier :

Date de publication de la campagne d'ouverture de places H.U.D.A. au RAA le 25 janvier 2018.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 28 février 2018

Fait à Nevers, le **23 JAN. 2018**

Le Préfet du département  
de la Nièvre,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI





**ANNEXE I**  
**CAHIER DES CHARGES HÉBERGEMENT D'URGENCE**  
**POUR DEMANDEURS D'ASILE**  
**(HUDA)**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) dès le 1<sup>er</sup> avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

- Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

- Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

### 3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et règlementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

#### 4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence induite de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence induite de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.



**ANNEXE II**  
**MODELE DE BUDGET PREVISIONNEL**

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			

Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2017-12-31-001

Scanned Document



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Decize, le 31 décembre 2017

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DECIZE

1 RUE PAUL BERT

58300 DECIZE

**HERNANDEZ Alain**

**OBJET** : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Decize,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

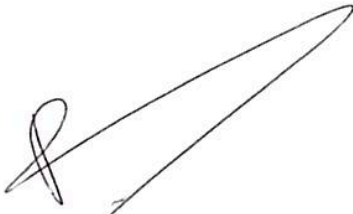
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

*Signature et paraphe*

**Mme Sophie BEAUREZ**



**Mme Martine PAGE**



**Mme Catherine MOREAU**



**Mme Nadine FAUCOLNIER**



**Mme Jennifer MORDANT**



*Délégation générale*

♦ **Mme Sophie BEAUREZ**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ **Mme Martine PAGE**

Contrôleuse des finances publiques.

♦ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse des finances publiques.

♦ **Mme Nadine FAUCOLNIER**

Contrôleuse des finances publiques.

♦ **Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques.

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme Sophie BEAUREZ**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Mmes Sophie BEAUREZ, Martine PAGE, Catherine MOREAU, Nadine FAUCOLNIER et Jennifer MORDANT** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**Mme Isabelle MARCEAU**



**Mme Martine PAGE**



**Mme Catherine MOREAU**



**SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**

◆ **Mme Isabelle MARCEAU**

Agente d'administration principale des finances publiques.

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Martine PAGE**

Contrôleuse des finances publiques.

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

**Mme Nadine FAUCOLNIER**



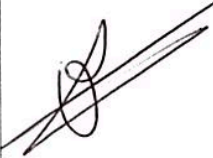
**Mme Jennifer MORDANT**



**Mme Nathalie CHAFFAUT**



**M. Frédéric MORAWSKI**



**Mme Marie-Josèphe GAUTHERON**



♦ **Mme Nadine FAUCOLNIER**  
Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

♦ **Mme Jennifer MORDANT**  
Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

♦ **Mme Nathalie CHAFFAUT**  
Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

♦ **M. Frédéric MORAWSKI**  
Agent d'administration principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

♦ **Mme Marie-Josèphe GAUTHERON**  
Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

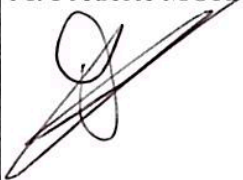
**Mme Martine PAGE**

**Mme Catherine MOREAU**

**Mme Nadine FAUCOLNIER**

**Mme Jennifer MORDANT**

**Mme Nathalie CHAFFAUT**

**M. Frédéric MORAWSKI**

**SECTEUR CEPL :****◆ Mme Martine PAGE**

Contrôleuse des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**◆Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**◆Mme Nadine FAUCOLNIER**

Contrôleuse des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**◆Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques.

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**◆Mme Nathalie CHAFFAUT**

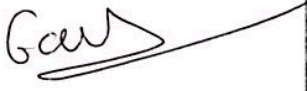

Agente d'administration principale des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

**◆M. Frédéric MORAWSKI**

Agent d'administration principal des finances publiques.


- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
<p><b>Mme Marie-Josèphe GAUTHERON</b></p> 	<p><b><u>SECTEUR CEPL :</u></b></p> <p><b>◆Mme Marie-Josèphe GAUTHERON</b>  <b>Agente d'administration principale,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;</li> </ul>
<p><b>Mme Isabelle MARCEAU</b></p> 	<p><b>◆Mme Isabelle MARCEAU</b>  <b>Agente d'administration principale des finances publiques,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;</li> </ul>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,  
Responsable de la Trésorerie de Decize



Alain HERNANDEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-01-22-003

Arrêté portant application du régime forestier - commune  
de Surgy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

n°

### **ARRÊTÉ** **portant application du régime forestier**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Surgy en date du 16 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-003 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint,

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La parcelle désignée ci-après relève du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIÈVRE	COMMUNE DE SURGY	Surgy	B	1310	Les Roches	5 ha 22 a 30 ca

#### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-Préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Surgy.

**22 JAN. 2018**

Fait à Nevers, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Bernard CROGUENNEC



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-01-22-002

Arrêté portant application du régime forestier - commune  
de Urzy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

n°

### ARRÊTÉ portant application du régime forestier

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Urzy en date du 18 septembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-003 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint,

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La parcelle désignée ci-après relève du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE D'URZY	Urzy	AX	45	La Chaume	3 ha 15 a 25 ca

#### ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie d'Urzy.

Fait à Nevers, le 22 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-01-22-001

Barème 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le  
département de la Nièvre



## PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires  
de la Nièvre**

**Service eau, forêt et biodiversité**

2, rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 22 01 18

### **BAREME 2017 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Barème adopté le 16 janvier 2018 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- :

<b>Cultures</b>	<b>Tarifs :</b>
Sarrasin	28,00 €/q
Millet	15,00 €/q
Sorgho grain	10,40 €/q

La responsable du bureau forêt,  
chasse, biodiversité

Magali JOVER

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-10-013

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'entretien du bief du Sauzay, référence cadastrale AD  
n°557, lieu-dit l'Ejouée commune de Corvol-l'Orgueilleux  
- dossier n°58-2017-00251

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN DU BIEF DU SAUZAY, RÉFÉRENCE CADASTRALE AD N° 557, LIEU-DIT L'EJOUÉE  
COMMUNE DE CORVOL-L'ORGUEILLEUX  
DOSSIER N° 58-2017-00251

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Novembre 2017, présenté par la COMMUNE DE CORVOL L'ORGUEILLEUX, enregistré sous le n° 58-2017-00251 et relatif à : Entretien du bief du Sauzay, référence cadastrale AD n° 557, lieu-dit L'Ejouée ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE CORVOL L'ORGUEILLEUX - 58460 CORVOL L'ORGUEILLEUX**

concernant :

**Entretien du bief du Sauzay, référence cadastrale AD n° 557, lieu-dit L'Ejouée**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de CORVOL-L'ORGUEILLEUX.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 Janvier 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CORVOL-L'ORGUEILLEUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 10 novembre 2017,  
Pour Le Chef du service et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques,

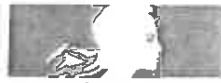
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Gazet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends above and below the line.

Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 janvier 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Maire**  
**Mairie**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58460 CORVOL L'ORGUEILLEUX**

Affaire suivie par : Christine GAZET  
Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :* 3716  
*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien du bief du Sauzay, référence cadastrale AD n° 557, lieu-dit L'Ejouée  
sur la commune de CORVOL-L'ORGUEILLEUX ,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/11/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CORVOL-L'ORGUEILLEUX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CORVOL-L'ORGUEILLEUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques,

  
Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-08-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
les travaux au niveau du pont et des berges du terrain,  
références cadastrales AR n°31, 39 et 249 - commune de  
Alligny-en-Morvan - dossier n°58-2017-00252

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX AU NIVEAU DU PONT ET DES BERGES DU TERNIN, RÉFÉRENCES CADASTRALES AR N° 31,  
39 ET 249 - COMMUNE DE ALLIGNY-EN-MORVAN - DOSSIER N° 58-2017-00252

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Octobre 2017, présenté par la COMMUNE D ALLIGNY EN MORVAN, enregistré sous le n° 58-2017-00252 et relatif aux travaux au niveau du Pont et des berges du Ternin, références cadastrales AR n° 31, 39 et 249 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE D ALLIGNY EN MORVAN - 58230 ALLIGNY EN MORVAN**

concernant :

**Travaux au niveau du Pont et des berges du Ternin, références cadastrales AR n° 31, 39 et 249**

**dont la réalisation est prévue dans la commune d' ALLIGNY-EN-MORVAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 Décembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ALLIGNY-EN-MORVAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 8 novembre 2017,  
Pour Le Chef du service et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 19 janvier 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Maire**  
**Mairie**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58230 ALLIGNY-EN-MORVAN**

*Affaire suivie par : Christine GAZET*

*Tel. : 03 86 71 52 76 – Fax. : 03 86 71 52 79*

*Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr*

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 3717*

*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux au niveau du Pont et des berges du Ternin, références cadastrales AR n° 31, 39 et 249 sur la commune d' ALLIGNY-EN-MORVAN ,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08/11/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

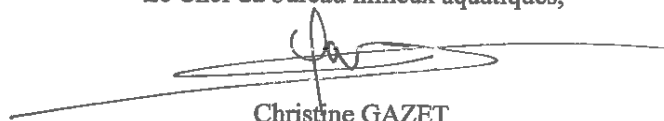
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de ALLIGNY-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ALLIGNY-EN-MORVAN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)





Préfecture de la Nièvre

58-2018-01-24-001

arrêté interpréfectoral portant transformation du syndicat  
intercommunal pour l'aménagement du bassin du beuvron  
en syndicat mixte fermé



*Liberté + Égalité + Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE  
PRÉFET DE L'YONNE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

N°2018-P- 103 bis

### ARRETE INTERPREFECTORAL

portant transformation du syndicat intercommunal  
pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron  
en syndicat mixte

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-3 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 2017-P-1280 du 26 décembre 2017, portant modification des statuts du syndicat par la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence GEMAPI est exercée par les communautés de communes ;

Considérant qu'en application des dispositions du code général des collectivités territoriales les communautés de communes Tannay-Brinon-Corbigny, Haut Nivernais Val d'Yonne et Puisaye Forterre sont substituées, en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron en lieu et place de leurs communes membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny est substituée aux communes d'Asnan, Beaulieu, Beuvron, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Champallement, Champlin, Chazeuil, Chevannes-Changy, Corvol d'Embernard, Grenois, Guipy, Moraches, Neuilly, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Révérien et Taconnay au sein du syndicat intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron.

**Article 2 :** La communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne est substituée aux communes de Billy-sur-Oisy, Breugnon, Clamecy, Corvol l'Orgueilleux, Courcelles, Cuncy-les-Varzy, Dornecy, La Chapelle-Saint-André, Marcy, Menou, Oisy, Ouagne, Oudan, Parigny-la-Rose, Rix, Saint-Pierre-du-Mont, Surgy, Trucy l'Orgueilleux, Varzy, Villers-les-Sec et Villiers-sur-Yonne au sein du syndicat intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron.

**Article 3 :** La communauté de communes Puisaye Forterre est substituée aux communes d'Andryes et Druyes-les-Belles-Fontaines au sein du syndicat intercommunal pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron.

**Article 4 :** Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron prend la forme d'un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Les communautés de communes Tannay-Brinon-Corbigny, Haut Nivernais Val d'Yonne et Puisaye Forterre disposent d'un nombre de délégués égal à celui dont disposait chaque commune avant la substitution.

**Article 6 :** L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat est modifié comme suit :

*« En application des articles L.5711-1 à L.5711-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communautés de communes suivantes  
Tannay-Brinon-Corbigny, Haut Nivernais Val d'Yonne et Puisaye Forterre, un syndicat mixte.  
Ce syndicat est dénommé « Syndicat mixte pour l'Aménagement du Bassin du Beuvron et de ses affluents ».*

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

**Article 8 :** Les secrétaires généraux de la Nièvre et de l'Yonne, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire sous-préfet de Clamecy par intérim, M. le président du syndicat mixte du bassin du Beuvron et les présidents des communautés de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques, aux directeurs des archives départementales et aux directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et de l'Yonne.

Nevers, le 24 janvier 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Auxerre, le 24 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,  
La sous-préfète  
Secrétaire générale de la préfecture.

Françoise FUGIER

Préfecture de la Nièvre

58-2018-01-23-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard  
CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires  
de la Nièvre



**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL**  
Affaire suivie par L. GAUTHIER  
Tél : 03 86 60 72 23  
Mél : [gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)  
DDT -JM-5

**A R R Ê T É**

**portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC,  
Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 29 avril 2016 nommant M. Bernard CROGUENNEC en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- VU** l'arrêté de M. Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonateur du Bassin Loire Bretagne, du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, Préfet de la Nièvre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » plan Loire grandeur nature ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est conférée à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées en annexe I. Pour l'application du présent arrêté, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

#### Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet et sont donc exclus de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics,
- les arrêtés de portée générale,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances, exceptés les courriers de gestion courante de la DDT, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les maires et les présidents des groupements de communes du département ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Le directeur départemental des territoires veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

### SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard CROGUENNEC pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P. suivants :

MISSIONS	PROGRAMMES		ACTIONS	Niveau BOP
	n°	Libellé		
Écologie, développement et aménagement durables	0203	Infrastructures et Services de Transports	Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires (Settons)	Régional
Sécurité	0207	Sécurité et Éducation Routières	Observatoires locaux	Régional
			PDASR (Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière)	Régional
			Éducation routière	Régional
Écologie, développement et aménagement durables	0113	Paysages, Eau et Biodiversité	Urbanisme, aménagement et sites - planification	Régional
			Appui Technique	Régional
			Gestion des milieux et biodiversité	Régional (Interrégional pour Plan Loire)

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurale	149	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Gestion des forêts publiques et protection de la forêt	Régional
			Développement économique de la filière et gestion durable	Régional
			Fonds stratégique de la forêt et du bois	Régional
			Adaptation des filières à l'évolution des marchés	Central
			Gestion des crises et des aléas de productions	Central
			Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles	Central
			Gestion équilibrée et durable des territoires	Central
			Moyens de mise en œuvre des politiques et gestion des interventions	Central
	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale (Identification)	Central
Écologie, développement et aménagement durables	0181	Prévention des Risques	Prévention des risques technologiques et des pollutions	Régional
			Prévention des risques naturels et hydrauliques	Régional (Interrégional pour Plan Loire)
Écologie, développement et aménagement durables  Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	0217 et 0215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la Mobilité Durables et Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture	Fonction juridique	Régional
			Politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnements	Régional
			Politique et gestion des SI et réseaux informatiques	Régional
			Politique des Ressources Humaines et formation	Régional
Égalité des territoires, logement et ville	0135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Construction locative et amélioration du parc	Régional
			Soutien à l'accession à la propriété	Régional
			Lutte contre l'habitat indigne	Régional
			Réglementation, politique technique et qualité de la construction	Régional
			Soutien	Régional
			Urbanisme et aménagement	Régional
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	0148	Fonction publique	Action sociale interministérielle	Central
Direction de l'action du Gouvernement	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Fonctionnement courant des DDI Loyers et charges immobilières des Administrations Déconcentrées	Régional

**Article 4 :**

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Bernard CROGUENNEC :

- exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes du PDRH et pour tous les dossiers FEADER,
- recettes relatives à l'activité de son service.

**Article 5 :**

M. Bernard CROGUENNEC reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

- inférieures à 7 600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)
- inférieures à 15 000 € pour les créances, quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration), ce montant est porté à 76 000 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

**Article 6 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

**Article 7 : Exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur**

Délégation de signature est donnée à M. Bernard CROGUENNEC à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Seront soumis au visa préalable du Préfet, les actes d'engagement juridique des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes.

**Article 8 :**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé au préfet annuellement sous le timbre « pôle animation interministérielle » ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les BOP susvisés.

**SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 9 :**

M. Bernard CROGUENNEC peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et du Doubs, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 10 :**

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

**Article 11 :**

Cet arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.



**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et du Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 JAN. 2018  
Le Préfet,

  
Joël MATHURIN

## ANNEXE

<b>I - ADMINISTRATION GENERALE</b>
A - Personnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes décisions relatives au recrutement, à la nomination et à la gestion des agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires</li> </ul>
B - Contentieux
<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers d'un montant inférieur ou égal à 7 600 € TTC</li> <li>Règlement des frais d'expertise et honoraires d'avocat d'un montant inférieur ou égal à 7 600 € TTC</li> <li>Représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires</li> </ul>
<b>II - POLICE</b>
A - CIRCULATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisations de circuler permanentes et occasionnelles (Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)</li> <li>Avis sur les arrêtés de circulation intéressant les voies classées à grande circulation (article R 411-8 du code de la route)</li> </ul>
B - EAU
<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes relatifs à la police des cours d'eau domaniaux et non domaniaux</li> <li>Mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux d'entretien, des cours d'eau (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-18)</li> <li>Mises en demeure au titre des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement</li> <li>Récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L. 214-3 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement)</li> <li>Autorisation de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du Code de l'environnement)</li> <li>Actes relatifs aux autorisations environnementales prévues par les articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement</li> <li>Tous les actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement</li> </ul>
C - NAVIGATION – Code des transports (partie réglementaire, quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisations de manifestations sur les eaux intérieures (article R.4241-38 du Code des transports).</li> <li>Interruption de la navigation (article R.4241-46 du Code des transports)</li> </ul>
D - ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> <li>Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle (transaction pénale)</li> <li>Mises en demeure au titre des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement</li> <li>Tous les actes relatifs à la participation du public (articles L. 120-1 et suivants du Code de l'environnement)</li> <li>Tous les actes relatifs à la protection du biotope (articles R.411-15 et suivants du Code de l'environnement)</li> <li>Toutes les décisions relatives au régime d'autorisation propre à Natura 2000 issu des articles R. 414-19 à 26 du Code de l'environnement</li> </ul>
<b>III - TRANSPORTS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté de circulation des véhicules destinés à des usages de tourisme et loisirs (arrêté du 2/7/1997)</li> </ul>

<b>IV - DEFENSE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de bâtiment et travaux publics (circulaire NOR DEVK 1133507C du 3 février 2012)</li> </ul>
<b>V - EDUCATION ROUTIERE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répartition des places d'examen au permis de conduire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation des inscriptions des candidats à cet examen</li> </ul>
<b>VI – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>
1. Contrôle de légalité en matière d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettres demandant aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables au contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales relatifs à l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme,</li> <li>• Lettres demandant aux maires de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables au contrôle de légalité des actes individuels au titre du code de l'urbanisme.</li> </ul>
2. Certificats d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation des services (Code de l'urbanisme art. R 410-10)</li> <li>• Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du Maire (Code de l'urbanisme, art. R 410-11 et R 422-2)</li> </ul>
3. Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes correspondances nécessaires à l'instruction des projets, celles notifiant aux demandeurs les pièces manquantes, les majorations et prolongations des délais d'instruction (Code de l'urbanisme art. R 423-38, R 423-40, R 423-42 à R 423-45)</li> <li>• Consultations des personnes publiques, services et commissions intéressées (Code de l'urbanisme art. R 423-50 à R 423-55)</li> <li>• Décisions sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire (article R.422-2 du Code de l'urbanisme)</li> <li>• Attestation prévue par l'article R 424-13 du code de l'urbanisme</li> <li>• Avis conforme émis lors de l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables dans les cas prévus par les articles L. 422-6 ET L. 174-1 du code de l'urbanisme</li> </ul>
4. Récolement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre d'information au demandeur de la date de récolement (Code de l'urbanisme art. R 462-8)</li> <li>• Mise en demeure (Code de l'urbanisme art. R 462-9)</li> <li>• Attestation de non contestation de conformité (Code de l'urbanisme article R 462-10)</li> </ul>
5. Procédure pénale : représentation de l'État devant les juridictions pénales (Code de l'urbanisme art. L 480-5)
6. Documents d'urbanisme – PLU <ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projets auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics</li> <li>• Consultation des services sur le projet de PLU : <ul style="list-style-type: none"> <li>- courrier fixant la date de réponse des services de l'État à la DDT (chargée de la synthèse)</li> <li>- toutes correspondances nécessaires à l'obtention des avis des services</li> </ul> </li> <li>• Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique (L123-16 et R 123-23) : courriers d'invitation à la réunion d'examen préalable et compte rendu</li> <li>• Mise à jour des PLU (R 123-22) : courriers invitant la commune à mettre à jour le PLU, notamment pour y reporter de nouvelles servitudes d'utilité publique (et envoi des dossiers correspondants)</li> <li>• Mise en demeure prévue par l'article L 153-60 du code de l'urbanisme</li> <li>• Instruction du dossier : toutes correspondances nécessaires à l'étude du projet, au recueil d'informations, à la consultation informelle des services</li> </ul>

7. Documents d'urbanisme : SCOT
<ul style="list-style-type: none"> <li>Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projet auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics</li> </ul>
8. Actes, avis et documents signés au titre de la présidence de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) – article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
<b>VII – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisations d'occupations temporaires (articles R.2122-1 à 8 du Code général des propriétés des personnes publiques).</li> <li>Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)</li> <li>Conventions de superposition d'affectations (article L 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques) et conventions de gestion et transfert de gestion (article L 2123-2 et L 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques)</li> </ul>
<b>VIII - PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Application des dispositions des articles L 581-1 à L 581-45, R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>IX - HABITAT</b>
1. Prêts aidés
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prêts d'accession à la propriété : autorisation à un particulier de louer un logement financé à l'aide d'un PAP</li> <li>Prêts conventionnés : signature des autorisations aux particuliers de louer des logements financés à l'aide d'un prêt conventionné</li> </ul>
2. Subventions et prêts
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'octroi des subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (PLU, PLUS-CD, PLAI, PLS, PALULOS, PSLA, PLI, ...)</li> <li>Autorisations exceptionnelles de commencer les travaux avant décision d'octroi de PALULOS (art. R 323-8 du Code de la Construction et de l'Habitation)</li> <li>Dérogation au taux de base (art. R 323-7 du Code de la Construction et de l'Habitation)</li> <li>Conventions entre propriétaires bailleurs et l'État. Signature des conventions (art. 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)</li> </ul>
3. Accessibilité
<ul style="list-style-type: none"> <li>Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée</li> <li>Dérogation aux règles d'accessibilité</li> </ul>
<b>X - DÉCISIONS RELATIVES À CERTAINES INTERVENTIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE PUBLICS OU PRIVÉS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'État ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.</li> </ul>
<b>XI - AMÉNAGEMENT RURAL, AGRICOLE ET FORESTIER</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004)</li> <li>Décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-3 du code rural).</li> </ul>

<b>XII – FORETS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales (procédures fixées par le Titre V du Livre III du code forestier) ; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L 124-5, L 312-9 et L 312-10)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.214-3 du code forestier</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L 331-8)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats</li> </ul>
<b>XIII - CHASSE ET FAUNE SAUVAGE</b>
<p>1. Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.413-25 à R.413-39) :</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des certificats de capacité</li> <li>• Autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements</li> </ul>
<p>2. Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).</p>
<p>3. Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.422-82 à R.422-85)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)</li> </ul>
<p>4. Décisions relatives à l'exercice de la chasse</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture anticipée de la chasse au sanglier (article R.424-8 du code de l'environnement),</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.424-3 du code de l'environnement),</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (article L.424-8 du code de l'environnement)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 424-21 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement)</li> </ul>

5. Décisions relatives aux plans de chasse
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.425-2)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier et notification des refus de plan de chasse (code de l'environnement, articles R.425-8 et R.425-9)</li> </ul>
6. Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément pour le piégeage (article R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.427-20 du code de l'environnement)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement)</li> </ul>
7. Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (article R.411-6 du code de l'environnement)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (grand cormoran) peuvent être autorisés</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (grand cormoran)</li> </ul>
<b>XIV – PECHE ET MILIEUX PISCICOLES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation de validité des droits pour les piscicultures relevant de l'article L.431-7 CE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation des pêches électriques à des fins scientifiques</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des licences de pêcheur amateur aux lignes et aux engins (article R.238-8 du Code de l'environnement)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (Code de l'environnement, articles R.436-7, R.436-8, R.436-14, R.436-29, R.436-20)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (Code de l'environnement, article R.436-12)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régulation des captures de salmonidés (Code de l'environnement, article R.436-21)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie (Code de l'environnement, article R.436-22)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (Code de l'environnement, article R.436-23 à 25) ou prohibés (articles R.436-30 à 35)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (Code de l'environnement, articles R.436-9 73 et R.436-74)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Affermage des lots de pêche attribués par adjudications ou locations amiables sur le domaine public fluvial</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisations ou décisions de la compétence du ministre chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial</li> </ul>

<b>XV - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée, actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux mesures agro-environnementales (PHAE et autres MAE)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages</li> </ul>
<b>XVI - EXPLOITATIONS AGRICOLES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle des structures des exploitations agricoles</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre et au suivi des plans de professionnalisation personnalisés, à la création et au fonctionnement de la commission départementale à l'installation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions, et documents relatifs à la commission paritaire des baux ruraux, fixation de l'indice des fermages et son évolution, fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à la fixation de la date du ban des vendanges</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux aides à la modernisation des exploitations agricoles</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux aides du plan de performance énergétique PPE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à l'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux aides à la transmission des exploitations</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (arrêté définissant la liste des experts, aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers etc...)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux aides à la reconversion professionnelle</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à la cessation d'activité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs au régime de préretraite agricole</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles et de la gestion des paiements qui en découlent</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions et documents pour la mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à la couverture maladie universelle des non salariés agricoles</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds d'allègement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• État exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole</li> </ul>
<p><b>XVII – ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4)</li> </ul>
<p><b>XVIII - PRODUCTION AGRICOLE</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (PAC) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n° 2419/2001, n° 1259/1999, n° 1782/2003, n° 2237/2003, n° 795/2004, n° 796/2004 et règlements modificatifs ;</li> <li>- Code rural (livre VI, titre 1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) ;</li> <li>- Règlement communautaire (UE) n°1307/2013 du 17/12/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC ;</li> <li>- Règlement communautaire (UE) n°1308/2013 du 17/12/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;</li> <li>- Règlement communautaire (UE) n°1305/2013 du 17/12/2013 relatif au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement (FEADER) ;</li> <li>- Règlement communautaire (UE) n°1306/2013 du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC ;</li> <li>- Règlement communautaire (UE) n°1310/2013 du 17/12/2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides aux surfaces</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et prime supplémentaire, prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages</li> </ul>
<p><b>XIX - COPIES CERTIFIEES CONFORMES</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral.</li> </ul>



Préfecture de la Nièvre

58-2018-01-23-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Danielle  
PIERI, Conseiller d'administration Directrice de la  
réglementation et des collectivités locales



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle animation interministérielle  
Affaire suivie par L. GAUTHIER  
Tél. : 03 86 60 72 06  
Mél : [gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)  
DRCL-JM-6

### A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Mme Danielle PIERI,  
Conseiller d'administration  
Directrice de la réglementation et des collectivités locales**

-----

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 16/1667/A du 29 juillet 2016 du ministre de l'intérieur, portant mutation à la préfecture de la Nièvre à compter du 15 août 2016 de Mme Danielle PIERI, conseiller d'administration, en qualité de directrice de la réglementation et des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 modifiant l'organigramme de la préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

VU la convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports du 22 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

### A R R Ê T É

#### **Article 1er :**

Délégation de signature est conférée à Mme Danielle PIERI, directrice de la réglementation et des collectivités locales à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et les actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles,
- copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,
- pièces concernant la régie de recettes,
- pièces de gestion courante du personnel,
- contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 150 euros.

### **A - Compétence départementale :**

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire dans le cadre de la procédure de rétention (3F 3E 4F 4E 56),
- les décisions référence 45 portant enregistrement des permis de conduire de l'UE ou de l'UEE,
- les décisions référence 47 portant reconstitution de points du permis de conduire,
- les récépissés 44 de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de taxi et de voiture de transport avec chauffeur,
- les documents de séjour des étrangers,
- les titres de voyage des réfugiés,
- la délivrance de sauf-conduits,
- les documents de circulation et titre d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- la délivrance de visa retour,
- les prolongations de visas consulaires,
- les décisions de retrait de passeport et de cartes nationales d'identité,
- la délivrance des passeports temporaires ,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidatures déposées à la préfecture, dans le cadre des élections politiques et professionnelles,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections des membres des instances locales renouvelées après les scrutins municipaux,
- les déclarations de nationalité française à raison du mariage,
- les habilitations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- les déclarations des feux d'artifice F4, agréments des artificiers et des organismes de formation,
- l'agrément des gardes particuliers relevant d'un établissement public et inter- arrondissements,
- la présidence des commissions spécialisées de sécurité routière relevant de son domaine de compétence,
- les réponses aux demandes des collectivités locales de consultation du fichier national d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS),
- fiche navette de contrôle des marchés publics dans le cadre des Fonds européens,
- les mémoires en défense devant les juridictions administratives et les recours en appel devant la Cour administrative d'appel,
- les demandes de prolongation de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière devant le juge des libertés et de la détention, les mémoires en réponses aux demandes de main levée de rétention devant le juge de la détention et des libertés, les mémoires en défense devant la cour d'appel.

### **B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers :**

- les récépissés de déclaration d'association syndicale libre,
- les récépissés de création, modification ou dissolution d'association,
- les autorisations de transport de corps et d'urnes funéraires en dehors du territoire métropolitain,
- les inhumations et crémations hors délais,
- les inhumations sur propriétés privées,
- la reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- l'agrément des gardes particuliers.

### **Article 2 :**

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **M. Alain CREUZET**, chef du bureau des collectivités locales, des élections et activités réglementées, à l'effet de signer :

### 1- Pour le Pôle collectivités locales :

- les correspondances usuelles,
- les récépissés de déclaration d'association syndicale libre,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections des membres des instances locales renouvelées après les scrutins municipaux,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Louis LE PABIC**, adjoint au chef du bureau des collectivités locales, des élections et activités réglementées.

### 2- Pour le Pôle élections et activités réglementées :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidatures déposées à la préfecture, dans le cadre des élections politiques et professionnelles,
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- les autorisations de transport de corps et d'urnes funéraires en dehors du territoire métropolitain,
- les inhumations et crémations hors délais,
- les inhumations sur propriétés privées,
- les cartes de guide conférencier,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- les récépissés de création, modification ou dissolution d'association,
- les habilitations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- les déclarations de feux d'artifice F4 et agrément des artificiers et des organismes de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Louis LE PABIC**, adjoint au chef du bureau des collectivités locales, des élections et activités réglementées et à **Mme Marie-Madeleine PARAY**, responsable du Pôle élections, et activités réglementées.

### 3- Pour le Pôle accueil et missions de proximité :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les récépissés 44 de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- les décisions référence 47 portant reconstitution de points du permis de conduire,
- les décisions référence 45 portant enregistrement des permis de conduire de l'UE ou de l'UEE,
- les cartes professionnelles de taxi et de voiture de transport avec chauffeur,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- la présidence des commissions spécialisées de sécurité routière relevant de son domaine de compétence.
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Louis LE PABIC**, Adjoint au chef du Bureau des collectivités locales, des élections et activités réglementées et à **Mme Anne-Laure BAUJARD**, responsable du Pôle accueil et missions de proximité.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **Mme Anne-Françoise TISSIER**, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,

- les documents de séjour des étrangers,
- les titres de voyage des réfugiés,
- la délivrance de sauf-conduits,
- les documents de circulation et titre d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- la délivrance de visa retour,
- les prolongations de visas consulaires,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- les déclarations de nationalité française à raison du mariage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Françoise TISSIER, délégation de signature est conférée indifféremment à **Mme Nathalie MENEUT**, chargée de mission asile et intégration et à **Mme Annie BONNEFOY**, adjointe au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anne-Françoise TISSIER, de Mme Nathalie MENEUT et de Mme Annie BONNEFOY, délégation de signature est conférée à **M. Alain CREUZET** à l'effet de signer l'ensemble des pièces et actes énumérés ci-dessus.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **Mme Laurence DUFOUR**, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) CNI-Passeports, à l'effet de signer :

- les décisions de retrait de passeport et de cartes d'identité,
- la délivrance des passeports temporaires,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence DUFOUR, délégation de signature est conférée à **Mme Annick DESCHAMPS**, adjointe au chef de CERT CNI-Passeports et à **Mme Nadine LAROSE**, référente fraude CERT.

**Article 3 :**

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 JAN. 2018**  
Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-01-25-001

arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de  
Fourchambault



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales,  
des élections et des activités réglementées

N° 2018-P-104

**ARRÊTÉ**

portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de Fourchambault

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5-1 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R130-2 et R130-4 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4318 du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fourchambault ;
- Vu la demande du maire de Fourchambault du 12 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 23 janvier 2018 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Fourchambault est supprimée à compter de ce jour.

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2002-P-4334 du 16 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Noël LAFON en qualité de régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Fourchambault est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 2012-P-127 du 2 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Marc RELIN en qualité de suppléant du régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Fourchambault est abrogé.

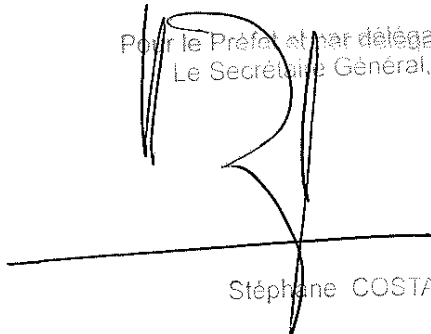
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Fourchambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 25 janvier 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI



Préfecture de la Nièvre

58-2018-01-19-001

homologation du circuit de karting de  
Nevers-Magny-Cours



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET  
BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ CIVILE

N° 2018 – 58 – – –

## ARRÊTÉ

**portant homologation du circuit de karting  
de Nevers – Magny-Cours**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R. 331-44 et A331-21-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0003 du 27 janvier 2014 modifié portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motard située au lieu-dit « les Commes » et homologation de la piste en terre pour les compétitions dans les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

**Vu** la demande présentée le 7 novembre 2017 par le président du Conseil départemental de la Nièvre en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Nevers – Magny-Cours ;

**Vu** la notice d'incidence NATURA 2000 annexée au dossier de demande d'homologation ;

**Vu** la note relative à la tranquillité publique annexée au dossier de demande d'homologation ;

**Vu** le plan masse modifié du circuit transmis le 7 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, à l'issue de la visite du circuit et de ses installations effectuée le 16 janvier 2018 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le circuit de karting, située au lieu-dit « Champ Prieur – les Commes » dans les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel est homologué en catégorie 1.1 pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par les fédérations françaises de motocyclisme et de sport automobile.

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

Le circuit comprend :

- a) une partie en enrobé dite « *piste karting* », telle que décrite dans le plan masse annexé <sup>(1)</sup> au présent arrêté, d'une longueur de 1100 mètres et d'une largeur de 8 mètres, à l'exception de la ligne droite au départ d'une largeur de 10 mètres maximum ;
- b) une partie en terre dite « *piste super-motard* », telle que décrite dans le plan masse annexé <sup>(1)</sup> au présent arrêté, d'une longueur de 300 mètres environ et d'une largeur moyenne de 9 mètres, avec au minimum 8 mètres et au maximum 12 mètres au droit des buttes de terre.

**Article 1 bis :** Un parcours d'ateliers de franchissement, dit « *off road* », est aménagé dans l'emprise de la piste super-motard. Ce parcours constitué de parties en terre, cailloux et sable est utilisé par des véhicules de série, de type 4x4 ou SUV, homologués pour circuler sur le réseau routier.

Ce parcours et les activités s'y déroulant ne sont pas compris dans la présente homologation. Son utilisation simultanée avec la piste karting est possible. Son utilisation simultanée avec la piste super-motard est interdite.

**Article 2 :** La présente homologation est valable pour les manifestations sportives suivantes :

- a) piste karting :
  - course et roulage de loisirs pour les kartings de 1<sup>ère</sup> catégorie avec moteur 2 temps et 4 temps circulant à une vitesse pouvant être supérieure à 70 km/h ;
  - course mixte et de vitesse pour les motos de catégorie I, groupe A1 (motocycle solo), groupe A2 (scooter), B1 et B2 (side-car). Les classes autorisées sont de 50 cc à boîte de vitesses jusqu'à 1000 cc monocylindre ou bicylindres ;
  - course mixte et de vitesse pour les motos de catégorie II, groupe G (quad). Les classes autorisées sont de 50 cc à boîte de vitesses jusqu'à 1000 cc monocylindre ou bicylindres ;
- b) piste super-motard :
  - course mixte et de vitesse pour les motos de catégorie I, groupe A1 (motocycle solo), groupe A2 (scooter), B1 et B2 (side-car). Les classes autorisées sont de 50 cc à boîte de vitesses jusqu'à 1000 cc monocylindre ou bicylindres ;
  - course mixte et de vitesse pour les motos de catégorie II, groupe G (quad). Les classes autorisées sont de 50 cc à boîte de vitesses jusqu'à 1000 cc monocylindre ou bicylindres ;

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le numéro 001-2018.

**Article 4 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée dans les conditions suivantes :

- 1) l'utilisation du circuit est autorisée du lundi au dimanche de 8 heures à 20 heures ;
- 2) des dérogations aux dispositions visées au 1) ci-dessus sont possibles dans la limite maximum de 40 jours par an ou lors des manifestations dûment autorisées par le préfet ;
- 3) ne peuvent se dérouler que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L131.14 et suivants du code du sport.

**Article 5 :** Le propriétaire du circuit et son exploitant doivent maintenir en état la piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs.

Les emplacements réservés aux spectateurs, tels que décrits dans le plan-masse annexé <sup>(1)</sup> au présent arrêté, sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accident. Toutes dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

**Article 6 :** Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence à la vue des utilisateurs du circuit.

**Article 7 :** Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité du circuit avec l'homologation.

**Article 8 :** l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0003 du 27 janvier 2014 modifié est abrogé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 19 JAN. 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers - Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470) ;
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la société anonyme d'économie mixte sportive du circuit de Nevers – Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile, 156, Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

<sup>(1)</sup> Ce plan masse peut être consulté à la préfecture de la Nièvre, bureau des sécurités, 40, rue de la Préfecture à Nevers (58026).

SDIS de la Nièvre

58-2018-01-18-001

Arrêté N°2018-SDIS-5

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de la Nièvre, pour l'année 2018*

Service Départemental d'Incendie  
 et de Secours de la NIEVRE  
 Groupement Gestion des Risques

## ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude des sapeurs-pompier aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de la Nièvre, pour l'année 2018

N° 2018-SDIS-5

*Le Préfet de la NIEVRE,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompier ;
  - VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
  - VU** le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompier professionnels non-officiers ;
  - VU** le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompier volontaires ;
  - VU** le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompier professionnels ;
  - VU** le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels de sapeurs-pompier professionnels ;
  - VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;
  - VU** l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompier volontaires ;
  - VU** l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emplois de spécialité des sapeurs-pompier ;
  - VU** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre :

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude des sapeurs-pompier aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département de la Nièvre, pour l'année 2018, s'établit comme suit :

### BREVET SUPERIEUR DE PREVENTION OU PRV3

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi	Affectation
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef du service prévention	ETAT-MAJOR

## BREVET DE PREVENTION OU PRV2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi	Affectation
COIGNET Pierre	Commandant	Chef des groupements gestion des risques et services techniques	ETAT-MAJOR
LAVOLÉ Patrice	Commandant	Chef de service comité hygiène et sécurité et conditions de travail	ETAT-MAJOR
TIRLO Julien	Commandant	Chef du groupement territorial	ETAT-MAJOR
LOYAU Christophe	Capitaine	Chef du centre d'incendie et de secours de Nevers La Sangsue	CIS NEVERS LA SANGSUE
MOUCHE Frédéric	Capitaine	Chef du service opération-prévision	ETAT-MAJOR
GUDZIK Vincent	Lieutenant	Chef du centre d'incendie et de secours de Cosne-Cours sur Loire	CIS COSNE-COURS SUR LOIRE
MINGAT Stéphane	Lieutenant	Service prévention	ETAT-MAJOR
PARIZOT Jérôme	Lieutenant	Service prévention	ETAT-MAJOR

## CERTIFICAT DE PREVENTION OU PRV1

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi	Affectation
DUCROT Antoine	Lieutenant	Chef du centre d'incendie et de secours de Brassy	CIS BRASSY
JACQUEMARD Denys	Lieutenant	Adjoint au Chef du centre d'incendie et de secours de Nevers Saint-Eloi	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MICHELOT Thierry	Lieutenant	Service opération-prévision	ETAT-MAJOR
COUTURET Bruno	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
FUSTEC Franck	Adjudant-Chef	Chef du centre d'incendie et de secours de La Charité sur Loire	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
GOYARD Eric	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
JEANNIN Olivier	Adjudant-Chef	Centre de traitement de l'alerte/CODIS	ETAT-MAJOR
LASTELLA Louis	Adjudant-Chef	Centre de traitement de l'alerte/CODIS	ETAT-MAJOR
LAWRUK Jean-Philippe	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
LECRUT Jean-Philippe	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi	Affectation
NANTIER Philippe	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
PECHINÉ Laurent	Adjudant-Chef	Centre de traitement de l'alerte/CODIS	ETAT-MAJOR
THERASSE Pascal	Adjudant-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
DAUDIER Philippe	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
DE ALMEIDA Franck	Adjudant	CIS NEVERS LA SANGSUE	
GUINY Cédric	Adjudant	CIS COSNE-COURS SUR LOIRE	
KENNEDY-VINCENT Raphaël	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
VIGIER Cédric	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI	
CANNONE Romuald	Sergent-Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI	


**ARTICLE 2** : Cette liste est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 3** : L'arrêté n° 2017-SDIS-10 portant désignation des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention, pour l'année 2017 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 18 JAN. 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN



SDIS de la Nièvre

58-2018-01-18-002

ARRETE N°2018-SDIS-6

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux du département de la Nièvre, pour l'année 2018*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

## ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux du département de la Nièvre, pour l'année 2018

N° 2018-SDIS-6

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;  
**VU** la note d'information n° DSC 8/JJD/MS n° 93 - 1397 du 9 août 1993, concernant le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) ;  
**VU** les entraînements effectués dans l'année 2017 par l'équipe départementale GRIMP ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre :

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux du Département de la Nièvre, pour l'année 2018, s'établit comme suit :

### OFFICIER COORDINATEUR

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
HERBOURG Romain	Capitaine	Officier coordinateur	CIS DECIZE

### CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CANNONE Romuald	Sergent-Chef	Conseiller Technique GRIMP - IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI

### ADJOINT AU CONSEILLER TECHNIQUE IMP 3

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
KENNEDY-VINCENT Raphaël	Adjudant	Adjoint au Conseiller Technique IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI

### CHEFS D'UNITE IMP3

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CHAUFOURNIER Yan	Adjudant	Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI
KENNEDY-VINCENT Raphaël	Adjudant	Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI
RABIAT Sébastien	Adjudant	Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CANNONE Romuald	Sergent-Chef	Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI

### SAUVETEURS GRIMP IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
GOSSE Mickaël	Infirmier	Equipier IMP 2	CIS LA MACHINE
BOISSEL Thierry	Lieutenant	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
SAILLANT Christophe	Adjudant-Chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CHAUFOURNIER Ludovic	Adjudant	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
JACQUEMARD Sophie	Adjudant	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DUPONT Sophie	Sergent-Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GUILLEMINOT Hervé	Sergent-Chef	Equipier IMP 2	CIS MOUX EN MORVAN
LAURENT Frédéric	Sergent-Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VALERO Angélito	Sergent-Chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VAUDELIN Philippe	Sergent-Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GUY Sébastien	Sergent	Equipier IMP 2	CIS DECIZE

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
LAGRANGE Anthony	Sergent	Equipier IMP 2	CIS DECIZE
LEBRETON Thibault	Sergent	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
PETITJEAN Bastien	Sergent	Equipier IMP 2	CIS LUZY
BREUILLE Alexandre	Caporal-Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LESSIRE Benjamin	Caporal-Chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BERQUIER Clément	Caporal	Equipier IMP 2	ETAT-MAJOR
BOIZARD Vincent	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DURAND Caroline	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
FERREIRA Alvino	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GOBET Antoine	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
GOIN Carolyne	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
SIVADON Perrine	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GODOT Adeline	Sapeur	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VIVIEN Anne-Sophie	Sapeur	Equipier IMP 2	CIS SAINT-ANDRE EN MORVAN

#### VETERINAIRE GRIMP IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
JUBERT Gilles	Commandant	Vétérinaire IMP 2	CIS CLAMECY

#### MEDECIN GRIMP IMP 2

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
BILLIARD Pierre Yves	Lieutenant-Colonel	Médecin IMP 2	ETAT-MAJOR

**ARTICLE 2** : Cette liste est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.


**ARTICLE 3** : Seuls les sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-62 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux, pour l'année 2017, est abrogé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 18 JAN. 2018

Le Préfet



Joël MATHURIN

SDIS de la Nièvre

58-2018-01-18-003

ARRETE N°2018-SDIS-7

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des officiers et sous-officiers  
composant l'Etat-Major Opérationnel du SDIS de la Nièvre pour l'année 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie  
Et de Secours de la Nièvre  
Groupement Gestion des Risques

## ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des Officiers et Sous-Officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, pour l'année 2018

N° 2018-SDIS- 7

*Le Préfet de la Nièvre ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté n° 2017-SDIS-115 portant approbation du règlement opérationnel départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** la note de service 2044 du 6 mai 2013 relative à la formation annuelle des Chefs de Groupe ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE :

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste opérationnelle des Chefs de Site – Directeurs de permanence, pour l'année 2018, est composée des officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
DUCOURET Emmanuel	Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
COIGNET Pierre	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR
TIRLO Julien	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR

**ARTICLE 2** : La liste opérationnelle des Chefs de Colonne – Officiers de permanence départementale, pour l'année 2018, est composée des officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
LAVOLE Patrice	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
HERBOURG Romain	Capitaine	Chef de Colonne	CIS DECIZE
HULLO Fabien	Capitaine	Chef de Colonne	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LOYAU Christophe	Capitaine	Chef de Colonne	CIS NEVERS LA SANGSUE
MOUCHE Frédéric	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR

**ARTICLE 3** : La liste d'aptitude opérationnelle des Chefs de Groupe, pour l'année 2018, est composée des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
COLLET Michel	Lieutenant-Colonel	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GUILLOT Frédéric	Capitaine	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
OSBERY Jean-Paul	Capitaine	Chef de Groupe	CIS PREMERY
ROBITEAU Robert	Capitaine	Chef de Groupe	CIS CHANTENAY ST IMBERT
ACQUART Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
AULARD Thierry	Lieutenant	Chef de groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
BARROCO Dino	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CORBIGNY
BERTHIER Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
BERTHOUX Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
BOISSEL Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BONNARD Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE
BOULLON Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
BUFFET Joël	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CAQUET Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST PIERRE LE MOUTIER



<b>Noms-Prénoms</b>	<b>Grades</b>	<b>Libellé complet</b>	<b>Affectation</b>
CHEVRIER Hubert	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
CORDE Michel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DONZY
COUDRIN Thibaud	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS TANNAY
DELFOSSÉ Laurent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LORMES
DENIZOT Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
DUCROT Antoine	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRASSY
DUMARAY Gilles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MONTREUILLON
DURAND François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS ENGILBERT
DUVAL Lionel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
EVARD Benoît	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS OUROUX EN MORVAN
FRELAT Didier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE
GARRUCHO Albert	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GEORGES Olivier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRASSY
GUDZIK Vincent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
GUILLOT Sylvain	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE
JACQUEMARD Denys	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
JOLLY Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LEJOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS EN GILBERT
LEMAITRE André	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST HONORE LES BAINS
MARIE Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS LA SANGSUE
MARTIN Louis	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
MAUNOIR Mickaël	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
MAZE Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST AMAND EN PUISAYE
MERLIER Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
MILLOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS SURGY
MINGAT Stéphane	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
PARIZOT Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
RENAUD Charles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
TOUZEAU Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS VARZY
VIGNERON François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST BENIN D'AZY
BERTRAND Stéphane	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
BIET Dominique	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS SAINT-SAULGE
GAUTHERON Bernard	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS DECIZE
MOREAU Philippe	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE
PECHINE Laurent	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR

**ARTICLE 4** : Cette liste est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-66, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des officiers et sous-officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour l'année 2017, est abrogé.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 18 JAN. 2018

Le Préfet

Joël MATHURIN

SDIS de la Nièvre

58-2018-01-10-005

Arrêté portant promotion au grade de Colonel hors classe  
de M Marc MAGNONE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRÊTE N° 1 BIS

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 portant intégration du lieutenant-colonel Marc MAGNONE dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté portant inscription de Monsieur Marc MAGNONE sur le tableau d'avancement au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Marc MAGNONE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de colonel hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 10 JAN 2018

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours de la  
Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE